

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C094/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise ROADS avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°72/2011/MCIA/SONABHY pour les travaux de construction et de réfection d'infrastructures à la SONABHY (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 août 2020 de ROADS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Innocent TAPSOBA, représentant l'entreprise ROADS ;
- au titre de l'autorité contractante, Henri Vivien KIENDREBEOGO, représentant la SONABHY ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise ROADS avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°72/2011/MCIA/SONABHY pour les travaux de construction et de réfection d'infrastructures à la SONABHY (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ROADS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°72/2011/MCIA/SONABHY pour les travaux de construction et de réfection d'infrastructures à la SONABHY (lot 03) ; que l'exécution du marché a nécessité des travaux supplémentaires ; que ces travaux ont été faits avec l'accord du contrôleur et de la SONABHY ; qu'au motif qu'il n'y a pas de marché relatif aux travaux supplémentaires, la SONABHY refuse le paiement des frais de travaux; que pourtant ces travaux ont fait l'objet d'un contrat établi par la SONABHY ; que nonobstant, elle exige de produire le marché ; qu'il ne lui appartient pas de le produire mais plutôt à la SONABHY ; qu' une autre facture est aussi restée impayée ; qu'en effet, suite à l'exécution du marché initiale, un certain nombre de difficultés avaient occasionnés un retard dans l'exécution des travaux ; qu'il avait par recours auprès de la SONABHY fait savoir qu'il ne pourrait assurer les frais de pénalités de retard ; qu'il a adressé à cet effet sa facture à la SONABHY; que celle-ci est restée impayée ; qu' un autre problème existe aussi entre lui et la SONABHY sur le marché n°2016-019/MICA/SONABHY du 07 mars 2016 pour la construction d'une clôture à Bobo dioulasso (lot 2) ;

qu'en effet, après la réception définitive des travaux, il a adressé une facture pour la restitution de la retenue de garantie ; que la SONABHY a demandé la présentation de la facture faisant ressortir cette retenue ; qu'il avait pourtant été payé en fonction de la facture établie sans retenue ; qu'il sollicite le règlement de cette facture, la SONABHY devant revoir le montant libéré ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec la SONABHY afin d'obtenir le paiement du solde du marché ci-dessus citée ;

considérant que les articles 10 à 16 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux traitent du prix et du règlement des comptes ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît la dette car les travaux ont été correctement exécutés ; qu'elle s'engage à faire les diligences courant le mois de septembre 2020 pour obtenir l'avis du conseil d'administration sur le dossier afin de le vider ;

considérant que le requérant a pris acte des bonnes dispositions de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation, il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de l'entreprise ROADS est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-une conciliation entre de l'entreprise ROADS et la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°72/2011/MCIA/SONABHY pour les travaux de construction et de réfection d'infrastructures à la SONABHY (lot 03) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 03 septembre 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO